

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2021-100

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

pages)

Α	RS OCCITANIE / DOSA-PSH	
	R76-2021-02-04-00036 - Arrêté 2021-573 Centre Hospitalier Lourdes FIR	
	2021 (3 pages)	Page 4
	R76-2021-02-04-00037 - Arrêté 2021-574 Centre Hospitalier Bagnères de	
	Bigorre FIR 2021 (3 pages)	Page 8
	R76-2021-02-04-00038 - Arrêté 2021-575 Centre Hospitalier Lannemezan FIR	
	2021 (3 pages)	Page 12
	R76-2021-02-04-00039 - Arrêté 2021-576 Centre Hospitalier Bigorre FIR 2021	
	(3 pages)	Page 16
	R76-2021-02-04-00040 - Arrêté 2021-577 GCS Pôle Sanitaire Cerdan FIR	
	2021 (2 pages)	Page 20
	R76-2021-02-04-00041 - Arrêté 2021-578 Centre Hospitalier Perpignan FIR	
	2021 (3 pages)	Page 23
	R76-2021-02-04-00042 - Arrêté 2021-579 Centre Hospitalier Albi FIR 2021 (3	D 27
	pages)	Page 27
	R76-2021-02-04-00043 - Arrêté 2021-580 CHIC Castres FIR 2021 (3 pages)	Page 31
	R76-2021-02-04-00044 - Arrêté 2021-581 Polyclinique Sainte Barbe FIR 2021	Page 2E
	(2 pages) R76-2021-02-04-00045 - Arrêté 2021-582 Centre Hospitalier Lavaur FIR 2021	Page 35
	(3 pages)	Page 38
	R76-2021-02-04-00046 - Arrêté 2021-583 CHS Pierre Jamet FIR 2021 (2	r age oo
	pages)	Page 42
	R76-2021-02-04-00047 - Arrêté 2021-584 Centre Hospitalier Montauban FIR	
	2021 (3 pages)	Page 45
	R76-2021-02-04-00048 - Arrêté 2021-585 CHIC Moissac FIR 2021 (2 pages)	Page 49
	R76-2021-02-04-00049 - Arrêté 2021-586 Polyclinique Languedoc FIR 2021 (2	C
	pages)	Page 52
	R76-2021-02-04-00050 - Arrêté 2021-587 Polyclinique Montréal FIR 2021 (2	
	pages)	Page 55
D	RAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
	R76-2021-05-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures à M.BLANC Christian (3 pages)	Page 58
	R76-2021-05-28-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures au Gaec REY et Fils (3 pages)	Page 62
	R76-2021-05-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures au Gaec VIEILLEDENT (3 pages)	Page 66
	R76-2021-05-28-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un	
	bien agricole au titre du contrôle des structures à M. RAFFANEL Alain (3	

Page 70

R76-2021-05-28-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien au titre du contrôle des structures à M. CROZES Sylvain (4 pages)

Page 74

DREETS OCCITANIE /

R76-2021-05-27-00002 - Arrêté de subdélégation de signature de Christophe LEROUGE pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire et de commande publique (6 pages)

Page 79

R76-2021-02-04-00036

Arrêté 2021-573 Centre Hospitalier Lourdes FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 573

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lourdes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lourdes,

EJ FINESS: 650780158 EG FINESS: 650000045

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Lourdes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 22 619 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 184 746 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 159 944 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 270 586 € (Compte d'imputation N°2-6)
- -au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : 116 657 € (Compte d'imputation N°4-2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 78 069 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lourdes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuel e MICHAUD

R76-2021-02-04-00037

Arrêté 2021-574 Centre Hospitalier Bagnères de Bigorre FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 574

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L:1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

EJ FINESS: 650780166 EG FINESS: 650000052

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 60 000 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 148 344 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 60 000 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- -au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : 530 000 € (Compte d'imputation N°4-2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 67 125 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

R76-2021-02-04-00038

Arrêté 2021-575 Centre Hospitalier Lannemezan FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 575

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lannemézan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

EJ FINESS: 650780174 EG FINESS: 650000060

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Lannemézan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 82 000 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 237 186 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 184 496 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 225 000 € (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 242 680 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemézan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

R76-2021-02-04-00039

Arrêté 2021-576 Centre Hospitalier Bigorre FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 576

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

EJ FINESS: 650783160 EG FINESS: 650000417

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 120 000 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 320 809 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 351 162 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 549 325 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- -au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 22 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

R76-2021-02-04-00040

Arrêté 2021-577 GCS Pôle Sanitaire Cerdan FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 577

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan,

EJ FINESS: 660010059 EG FINESS: 660009689

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au GCS Pôle Sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 280 000 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle Sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de <u>l'Autonomie</u>

Emmanuelle MICHAUD

R76-2021-02-04-00041

Arrêté 2021-578 Centre Hospitalier Perpignan FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 578

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Perpignan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

EJ FINESS: 660780180 EG FINESS: 660000084

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Perpignan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 617 509 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 500 266 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 369 578 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 1 982 575 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 58 789 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 2 221 412 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

R76-2021-02-04-00042

Arrêté 2021-579 Centre Hospitalier Albi FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 579

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Albi

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Albi,

EJ FINESS: 810000331 EG FINESS: 810000505

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Albi est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 51 200 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 276 886 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 196 235 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 035 406 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 503 269 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Albi et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

R76-2021-02-04-00043

Arrêté 2021-580 CHIC Castres FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 580

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet,

EJ FINESS: 810000380 EG FINESS: 810000521

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 162 500 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 367 413 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 44 618 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 271 641 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 287 085 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 50 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 2 138 891 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

R76-2021-02-04-00044

Arrêté 2021-581 Polyclinique Sainte Barbe FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 581

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Sainte Barbe

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Barbe,

ARRETE

EJ FINESS: 810000448 EG FINESS: 810000448

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Sainte Barbe est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 109 900 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 23 398 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Sainte Barbe et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00045

Arrêté 2021-582 Centre Hospitalier Lavaur FIR 2021





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 582

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lavaur

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lavaur,

ARRETE

EJ FINESS: 810000455 EG FINESS: 810000562

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Lavaur est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 100 000 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 216 363 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **226 738** € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- -au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 29 500 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lavaur et l'Agence Régionale de Santé

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Lavaur et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Émmanuelle (MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00046

Arrêté 2021-583 CHS Pierre Jamet FIR 2021





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 583

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Pierre Jamet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pierre Jamet,

ARRETE

EJ FINESS: 810100008 EG FINESS: 810002022

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Pierre Jamet est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 174 544 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pierre Jamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00047

Arrêté 2021-584 Centre Hospitalier Montauban FIR 2021





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 584

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Montauban

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

ARRETE

EJ FINESS: 820000016 EG FINESS: 820000032

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Montauban est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 110 000 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 194 371 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 179 295 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 78 859 € (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 012 742 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 67 329 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00048

Arrêté 2021-585 CHIC Moissac FIR 2021





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 585

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

ARRETE

EJ FINESS: 820004950 EG FINESS: 820000883

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 30 000 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 258 429 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00049

Arrêté 2021-586 Polyclinique Languedoc FIR 2021





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 586

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique le Languedoc

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc,

ARRETE

EJ FINESS: 110000114 EG FINESS: 110780228

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique le Languedoc est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 364 320 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des centres de coordination en cancérologie : **124 700** € (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-04-00050

Arrêté 2021-587 Polyclinique Montréal FIR 2021





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 587

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Montréal

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal,

ARRETE

EJ FINESS: 110000155 EG FINESS: 110780483

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Montréal est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 345 476 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.BLANC Christian



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie:

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Christian BLANC, dont le siège d'exploitation se situe au "32, place du Foirail" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 1er mars 2021 et complété le 9 avril 2021, sous le n° 81211909, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,78 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02 Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

> Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr http://www.occitanie.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880 :

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente partielle déposée par monsieur Alain RAFFANEL, dont le siège d'exploitation se situe à "Liaumies" commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (81190), dossier enregistré le 25 février 2021 et complété le 8 avril 2021, sous le n° 81211908, concernant la mise en valeur de 1,68 hectares;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes ;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Christian BLANC est soumise à autorisation dans la mesure où ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises, conformément au schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Christian BLANC qui exploite, conformément aux données PAC 2020: 20,73 hectares, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA: «consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »;

Considérant que la candidature concurrente de monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de monsieur Alain RAFFANEL concerne un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de monsieur Alain RAFFANEL, qui exploite, conformément aux données PAC 2020 : 57,62 hectares, correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA: « autres agrandissements » ;

Arrête:

Art. 1^{er}. — Monsieur Christian BLANC, dont le siège d'exploitation se situe au "32, place du Foirail" commune de PAMPELONNE (81190), est autorisé à exploiter les parcelles n° 0B1116, 0B1119, 0B1120, 0B1248, 0H0548 et 0H0551 d'une surface de 2,78 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit

le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. — Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 128 MA1 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional de l'agriculture et de l'agroal mentoire,

Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-28-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au Gaec REY et Fils



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-12;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC REY ET FILS (REY Daniel et Frédéric), dont le siège d'exploitation se situe à "Lunaguet" commune de PAMPELONNE (81190), enregistrée le 1er mars 2021 et complétée le 8 avril 2021, sous le n° 81211910, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,81 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Martine COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr http://www.occitanie.gouv.fr Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880:

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes partielles;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC REY ET FILS constitue un agrandissement d'exploitation dont la surface totale que la société envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC REY ET FILS, qui exploite conformément aux données PAC 2020 : 36,89 hectares (par associé exploitant), correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA : «consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »;

Considérant que la candidature concurrente de monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le SDREA;

Arrête:

Art. 1er. – Le GAEC REY ET FILS (REY Daniel et Frédéric), dont le siège d'exploitation se situe à "Lunaguet" commune de PAMPELONNE (81190), est autorisé à exploiter les parcelles n° 0H0186, 0H0513, 0H0535, 0H0536, 0H0537, 0H0538, 0H0539, 0H0540, 0H0541, 0H0562 et 0H0566 d'une surface de 9,81 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Martine COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. — Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 MAI 2821

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt L'adjoint au chef du service régional de l'agriculture et de l'agriculture et,

3/3

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-28-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au Gaec VIEILLEDENT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie:

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC VIEILLEDENT (VIEILLEDENT Rémi et Matthieu), dont le siège d'exploitation se situe à "Prunet" commune de PAMPELONNE (81190), enregistrée le 2 mars 2021, sous le n° 81211911, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,93 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

> Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02 Tél. 04 67 10 18 85 - Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr http://www.occitanie.gouv.fr

1/3

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880:

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes partielles;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC VIEILLEDENT concerne un agrandissement d'exploitation dont la surface totale que la société envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC VIEILLEDENT, qui exploite conformément aux données PAC 2020 : 59,89 hectares (par associé exploitant), correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA: « autre agrandissement »;

Considérant que la candidature concurrente de monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le SDREA;

Arrête:

- Art. 1^{er}. Le GAEC VIEILLEDENT (VIEILLEDENT Rémi et Matthieu), dont le siège d'exploitation se situe à "Prunet" commune de PAMPELONNE (81190), est autorisé à exploiter les parcelles n° 0B0935, 0B0949, 0B0950, 0B0951, 0B1350, 0B1362 et 0B1427 d'une surface totale de 2,93 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES.
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- Art. 3. La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. — Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt L'adjoint au chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-28-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. RAFFANEL Alain



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie :

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Alain RAFFANEL, dont le siège d'exploitation se situe à "Liaumies" commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (81190), dossier enregistré le 25 février 2021 et complété le 8 avril 2021, sous le n° 81211908, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, concernant la mise en valeur de 7,68 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02 Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr http://www.occitanie.gouv.fr

1/3

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880:

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente partielle déposée par monsieur Christian BLANC, dont le siège d'exploitation se situe au "32, place du Foirail" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 1er mars 2021 et complété le 9 avril 2021, sous le n° 81211909, concernant la mise en valeur de 1,68 hectares;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes partielles;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Alain RAFFANEL constitue un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 52 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Alain RAFFANEL, qui exploite, conformément aux données PAC 2020: 57,62 hectares, correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA: « autre agrandissement »;

Considérant que la candidature concurrente de monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de monsieur Christian BLANC est soumise à autorisation dans la mesure où ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises, conformément au SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de monsieur Christian BLANC qui exploite, conformément aux données PAC 2020 : 20,73 hectares, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA: «consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »

Arrête: Arrête: emegistré le 25 l'évrier 2021 et complété le 8 avril 2021 sons 3 sans 1 sans

Art. 1er. – Monsieur Alain RAFFANEL, dont le siège d'exploitation se situe à "Liaumies" commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (81190), est autorisé à exploiter les parcelles n°0B0717, 0B0720, 0B0721, 0B0728, 0B0729, 0B0730, 0B0862, 0B0863, 0B0864, 0B0865, 0B0866, 0B01041 et 0B1050 d'une surface totale de 6 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES.

2/3

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° 0B1116, 0B1119, 0B1120 et 0B1248, d'une surface totale de 1,68 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES.

- Art. 2. La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- Art. 3. S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).
- Art. 4. La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- Art. 5. Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 MAI 702]

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt L'adjoint au chef du tervice régional de l'agriculture et d'agriculture régional.

edolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-28-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien au titre du contrôle des structures à M. CROZES Sylvain



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,78 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Mesdames Martine et Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES;

1/4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02 Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.dranf-occitanie:@asriculture.gouv.fr

Vu les demandes d'autorisation préalables d'exploiter concurrentes partielles déposée par:

- Monsieur Alain RAFFANEL, dont le siège d'exploitation se situe à "Liaumies" commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (81190), dossier enregistré le 25 février 2021 et complété le 8 avril 2021, sous le n° 81211908, concernant la mise en valeur de 7,68 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;
- Monsieur Christian BLANC, dont le siège d'exploitation se situe au "32, place du Foirail" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 1er mars 2021 et complété le 9 avril 2021, sous le n° 81211909, concernant la mise en valeur de 2,78 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;
- le GAEC REY ET FILS (REY Daniel et Frédéric), dont le siège d'exploitation se situe à "Lunaguet" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 1er mars 2021 et complété le 8 avril 2021, sous le n° 81211910, concernant la mise en valeur de 9,81 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Martine COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;
- le GAEC VIEILLEDENT (VIEILLEDENT Rémi et Matthieu), dont le siège d'exploitation se situe à "Prunet" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 2 mars 2021, sous le n° 81211911, concernant la mise en valeur de 2,93 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Madame Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que les candidatures concurrentes partielles de Monsieur Alain RAFFANEL et des GAEC REY ET FILS et VIEILLEDENT correspondent à des agrandissements d'exploitation dont la surface totale que chacune envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de Monsieur Christian BLANC est soumise à autorisation dans la mesure où ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises;

Considérant que les candidatures concurrentes partielles de Monsieur Alain RAFFANEL et du GAEC VIEILLEDENT, qui exploitent respectivement conformément aux données PAC 2020 : 57,62 et 59,89 hectares (par associé exploitant), correspondent au rang de priorité n° 6 du SDREA: « autres agrandissements »;

2/4

Considérant que les candidatures concurrentes partielles du GAEC REY ET FILS et de Monsieur Christian BLANC qui exploitent respectivement conformément aux données PAC 2020 : 36,09 et 20,73 hectares (par associé exploitant), correspondent au rang de priorité n° 5 du SDREA: «consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »

Arrête:

Art. 1er. — Monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), est autorisé à exploiter les parcelles n° 0B0642, 0B0644, 0B0800, 0H0196, 0H0307, 0H0308, 0H0309, 0H0436, 0H0438, 0H0439, 0H0542, 0H0563, 0H0564, 0H0565, 0H0570, 0H0580 et 0H0581 d'une surface totale de 8,59 hectares, situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Mesdames Martine et Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES;

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° 0B0717, 0B0720, 0B0721, 0B0728, 0B0729, 0B0730, 0B0862, 0B0863, 0B0864, 0B0865, 0B0866, 0B0935, 0B0949, 0B0950, 0B0951, 0B01041, 0B1050, 0B1116, 0B1119, 0B1120, 0B1248, 0B1350, 0B1362, 0B1427, 0H0186, 0H0293, 0H0294, 0H0295, 0H0513, 0H0535, 0H0536, 0H0537, 0H0538, 0H0539, 0H0540, 0H0541, 0H0548, 0H0551, 0H0562, 0H0566, 0H0572 et 0H0573 d'une surface totale de 23,19 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Mesdames Martine et Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES.

- Art. 2. La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- Art, 3. S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).
- Art. 4. La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- Art. 5. Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,

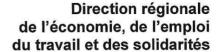
Pour le Directeur ré ronal de l'alimentation, de l'agriculture et de le foret L'adjoint au chef du service régional de l'agriculture et de le pobaline mure,

Rodolphe AMJARD

DREETS OCCITANIE

R76-2021-05-27-00002

Arrêté de subdélégation de signature de Christophe LEROUGE pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire et de commande publique





Décision portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie

Compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF);

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de la commande publique :

Vu le code du travail;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du responsable de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie dans les domaines suivants, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Joël BONARIC, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

Damienne VERGUIN, directrice régionale adjointe responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

B) la gestion des congés des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés :

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Joël BONARIC, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

Damienne VERGUIN, directrice régionale adjointe responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

C) l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Joël BONARIC, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

Damienne VERGUIN, directrice régionale adjointe responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

D) l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels

Damienne VERGUIN, directrice régionale adjointe responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie Pierre LARRIEU, responsable du service régional de contrôle et des titres professionnels Stéphane BONNAFOUS, responsable adjoint du service régional de contrôle et des titres professionnels

E) la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés :

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général Pascale PAUTROT, responsable du service Ressources humaines

F) les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail Damienne VERGUIN, directrice régionale adjointe responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick AUPETIT, Joël BONARIC, Paul GOSSARD, Régis CORNUT, Marie-Line SARZI, Damienne VERGUIN, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § B et C, par :

Frédéric ALOY Jean-Louis ANTOMORI Benoit BINOT Stéphane BONNAFOUS Christine BRUNEAU Nathalie CAMPOURCY Michel CHABERT Laurence COULON Marvse DERAY Marielle DHUNE Philippe ESPEZEL Anne-Marie GUIRAUD Pierre LARRIEU Patricia LAURET Valérie LECHARDOY Frédéric LECLERC Cécile LE QUER Catherine MERCIER Mathias MONDAMERT Virginie NEGRE Pascale PAUTROT Jean-Pierre ROCHETTE Manuel RUSSIUS Anne SADOULET Charles TOSI Vincent VACHE

Chefs de service, adjoints de chefs de service et chefs d'unité.

Article 3: subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF):

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification.

3

SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4: en cas d'absence ou d'empêchement de Christophe LEROUGE, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté susvisé sera exercée par Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et par Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information, sur tous les BOP, et par Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, Formation, Certification, et par Damienne VERGUIN, directrice régionale adjointe responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie, par les BOP dans la limite de leurs attributions.

SECTION III COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPRATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRES DE COUT ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 5: subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur tous les budgets opérationnels de programme à Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général et à Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants à :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 305 « Stratégies économiques »

Benoit BINOT, adjoint du service Emploi

Frédéric LECLERC, chef du service Emploi

Damienne VERGUIN, directrice régionale adjointe responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

• 134 « développement des entreprises et régulations »

Joël BONARIC, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie

111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service règlementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

- 147 « Politique de la ville »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 364 « Plan de relance-Cohésion »

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification.

- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- 363 « Mise à niveau numérique de l'état, des territoires et des entreprises modernisation des administrations régaliennes »

Hervé BABONNAUD, responsable d'unité Finances, Fonctionnement Claude ROUZIER, chargé de mission

 Crédits relevant du Fonds européen désigné FSE et ceux rattachés au BOP 155 « assistance technique FSE »;

4

Jean-Louis ANTOMORI, responsable du service FSE Damienne VERGUIN, directrice régionale adjointe responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Article 7 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, de programmation, de gestion, du pilotage des restitutions de crédits sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à :

Agents	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 124	BOP 134	BOP 147	BOP 155	BOP 159	BOP 177	BOP 304	BOP 305	BOP 349	BOP 354	BOP 363	BOP 364	FSE
Gisèle ALRIC	Х	Х	X	X	Х	Х	Х	Х	Х	X	Х	X	X	X	X	
Hervé BABONNAUD	X	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	
Audrey BIGOT				Х			Х					Х	Х	Х	Х	
Cécile COLIN						Х										
Célia DEMBELE				Х			Х					Х	Х	Х	х	
Boubacar DIALLO	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	
Monia FOLLÉ	Х	Х	Х	Х	Х	X	Х	х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
Valérie GALAUP			4	X			Х					х	х	Х	Х	
Sylvie GIL				0.	,											Х
Emmanuelle HYORDEY	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	х	Х	Х	Х	Х	
Géraldine MARQUET				Х			Х									
Bertrand MARTINEL				Х			Х									
Franck PAVAN				Х			Х					Х	Х	Х	х	
Corinne POUGUE				Х			Х									
David RAYNAUD	х	Х	Х	х	х	Х	х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	х	Х	
Marie-Line SCARAVETTI				х			х					х	х	х	х	
Malika SINTES																х

Raymonde VIDAL	X	X			
Marie- Christine	X	X			
VIGUIER					

SECTION IV COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Yannick AUPETIT et à Philippe ESPEZEL, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution de la commande publique dans les conditions fixées dans l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

Article 9: La décision en date du 3 mai portant subdélégation de signature de C. Lerouge, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, et de commande publique est abrogée.

Article 10 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 mai 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Christophe LEROUGE